ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT formation d'une nouvelle Régie pour le ſervice des Étapes & des Convois Militaires

Du 3 Octobre 1778.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que le dernier Traité fait pour le ſervice des Étapes & des Convois militaires, eſt ſur le point d'expirer, Sa Majeſté, d'après le compte qui lui a été rendu, a jugé à propos d'appliquer à cette partie de finance les règles générales d'économie qu'Elle veut étendre de plus en plus : En conſéquence, Elle a déterminé que dorénavant ce ſervice ſeroit fait par huit Régiſſeurs pris dans les dix-neuf Membres de la Compagnie actuelle, dont les fonds, ainſi que ceux de leurs Croupiers, ſeront rembourſés comptant ; en même-temps Sa Majeſté a voulu qu'on réduiſît les dépenſes de manutention, & qu'on

fixât les attributions de nouveaux Régisseurs au taux le plus modéré, mais suffisant pour exciter au travail des hommes sages, & pour remplir ainsi le seul but que Sa Majesté veut qu'on se propose dans la distribution des places & des intérêts de finance. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^er^. Janvier 1779, la fourniture de l'Étape aux Troupes, ainsi que des chevaux & voitures nécessaires pendant leurs marches & pour le transport de leurs équipages, seront faites & régies dans les vingt-quatre généralités où ces deux services sont établis, pour le compte de Sa Majesté, sous la conduite de huit Régisseurs par Elle nommés.

II.

LES fonds qui, à l'époque du 1^er^. Janvier 1779, se trouveront rester dûs aux intéressés actuels dans l'entreprise des Étapes & dans celle des Convois militaires leur seront remboursés en argent comptant, dans la forme ordinaire.

III.

LES huit nouveaux Régisseurs feront, pour le service de la Régie, les fonds d'avance nécessaires aux époques qui leur seront ordonnées, à mesure & en raison des besoins de la Régie; & l'intérêt leur en sera payé sur le pied de Cinq pour cent par an, sans aucune retenue ni déduction: Et les autres conditions de la Régie seront fixées par le résultat du Conseil de Sa Majesté.

IV.

Afin de borner la rétribution des Régiſſeurs uniquement au prix de leurs ſoins & de leur travail, il ne ſera accordé aucun intérêt à d'autres perſonnes qu'à eux ſeuls, ſoit par forme de croupe ou ſous quelque autre dénomination que ce ſoit.

V.

Le ſervice des Étapes & Convois militaires jouira, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, des mêmes exemptions & franchiſes dont il a joui juſqu'à préſent, en conſéquence des précédens arrêts; toutes les conteſtations qui pourroient s'élever ſur le fait de l'Étape & des Convois militaires, continueront d'être portées par-devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les généralités, pour être par eux jugées ſans frais, ſauf l'appel au Conſeil, auquel Sa Majeſté en a réſervé la connoiſſance, privativement à toutes ſes Cours & autres Juges: Enjoint au ſurplus Sa Majeſté auxdits ſieur Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de ſes ordres, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trois Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. *Signé* le Prince de Montbarey.

A PARIS. De l'Imprimerie de Prault, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres. 1781.

277 * Clergé

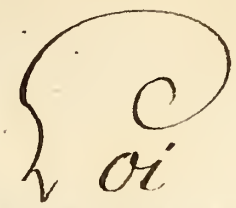

Loi

qui applique aux Ecclésiastiques émigrés l'article additionnel de la loi du 22 Ventôse, an 2, etc.

15 Pluviôse an 3